

---

Numéro de l'intervention: 034-2013  
Type d'intervention: **Motion**

Déposée le: 21.01.2013

Déposée par: Tanner (Ranflüh, UDF) (porte-parole)  
Leuenberger (Trubschachen, PBD)  
Sommer (Wynigen, PLR)  
Luginbühl-Bachmann (Krattigen, PBD)  
Studer (Utzenstorf, PBD)  
Fischer (Meiringen, UDC)  
Schneider (Diessbach b. Büren, UDC)  
Hadorn (Ochlenberg, UDC)  
Wälchli (Obersteckholz, UDC)  
Ammann (Meiringen, PS)  
Wüthrich (Huttwil, PS)

Cosignataires: 0

Urgente: Non 24.01.2013

Date de la réponse:  
Numéro de l'ACE  
Direction: JCE

---



### **Demandes de permis de construire: amélioration de la pratique de la Commission de protection des sites et du paysage**

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la législation sur les constructions, en particulier l'ordonnance du 27 octobre 2010 concernant la Commission de protection des sites et du paysage (OCPS), et de préciser le travail de la commission :

1. La Commission de protection des sites et du paysage (CPS) conseille les requérants et requérantes, les auteurs et auteures des projets et les autorités d'octroi du permis de construire et propose des solutions pour la réalisation des projets.
2. Concernant l'organisation de la CPS, la discipline « rentabilité et procédures d'exploitation » sera représentée dans chacun des quatre groupes des régions administratives.
3. Il convient de vérifier si le règlement actuel garantit l'indépendance lors du réexamen des prises de position de première instance (art. 10, al. 3 OCPS).
4. Il convient de fixer des limites raisonnables et de plafonner les montants demandés aux requérants et requérantes pour le travail de la CPS.

#### Développement

1 et 2 :

L'ordonnance du 27 octobre 2010 concernant la Commission de protection des sites et du paysage (OCPS ; RSB 426.221) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. La CPS prend position sur les demandes de permis de construire conformément à l'article 2 OCPS. L'OCPS ne prévoit ni entretien avec les requérants et requérantes, ni propositions pour

que le projet de construction s'intègre au site et au paysage. La CPS ne se déplace et ne dialogue que si l'autorité qui dirige la procédure d'octroi du permis de construire en fait la demande et uniquement pour fournir des explications sur son rapport. Pour une même procédure d'octroi de permis de construire, les documents de la demande doivent par conséquent être transmis plusieurs fois à la CPS, causant d'énormes et inadmissibles retards dans la procédure. Dans le cas de bâtiments agricoles, la CPS est en outre critiquée pour ne pas tenir compte du fonctionnement d'exploitation, qu'elle méconnaîtrait. Elle ne ferait aucune proposition pour améliorer la situation et résoudre les problèmes. Les actions des maîtres d'ouvrage ne serviraient souvent à rien puisque la CPS peut donner des évaluations négatives même si le projet a été amélioré. La CPS n'honorerait pas les invitations des maîtres d'ouvrage et des auteurs et auteures des projets, voire n'y répondrait pas. La réputation de la CPS auprès des requérants et requérantes et des architectes en souffre énormément. Le travail de la CPS doit être étendu, comme pour le Service cantonal des monuments historiques, à des activités de conseil.

D'après l'article 5, alinéa 3 OCPS, les disciplines actuellement représentées dans chacun des groupes sont « architecture, architecture paysagère, histoire de l'art et de l'architecture, aménagement du territoire et urbanisme ». Il manque les disciplines « rentabilité et procédures d'exploitation ».

3.

L'article 10, alinéa 3 OCPS a la teneur suivante : « Si une affaire au sujet de laquelle un groupe a pris position en première instance fait l'objet d'une procédure en instance supérieure, un comité, composé de tous les présidents et présidentes, est constitué pour ré-examiner éventuellement la première prise de position. Le président ou la présidente du groupe qui a participé à la procédure en première instance se récuse. »

Les membres du comité en instance supérieure siègent en même temps à la CPS et ne sont donc pas impartiaux. Il convient de garantir l'indépendance nécessaire à l'examen en instance supérieure.

4.

Conformément à l'article 8 OCPS, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) perçoit des émoluments pour l'examen des demandes de permis de construire. L'OACOT facture les entretiens préalables, la préparation et la coordination des rendez-vous, les inspections sur place, le temps de déplacement et les frais de transport. Si une demande de permis de construire doit être retravaillée (parfois plusieurs fois) avant d'être soumise à la CPS et que l'autorité directrice demande encore une discussion sur les lieux, le requérant ou la requérante se retrouve très vite avec une facture de plusieurs milliers de francs. La participation de la CPS relève de l'intérêt public et doit représenter un service pour le maître d'ouvrage. Il faut donc fixer des limites raisonnables et plafonner les montants demandés aux requérants et requérantes.

5.

La mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives à la garde d'animaux avant le 31 août 2013 nécessite une transformation rapide des étables. Or, les procédures d'octroi du permis de construire bloquent parfois ces travaux. Les réponses que le Conseil-exécutif apportera aux questions ci-dessus auront un impact direct sur ces procédures.